

NOTE INFORMATIVE

11/06/2025

CITATION ET NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS

[Décret-loi n° 87/2024 du 7 novembre](#)
[Décret-loi n° 91/2024 du 22 novembre](#)

OBJECTIF

Avec l'entrée en vigueur du Décret-loi n° 87/2024, du 7 novembre, le 10 novembre 2024, et la publication subséquente du Décret-loi n° 91/2024, du 22 novembre, entré en vigueur le 15 janvier 2025, le régime de citation et des notifications électroniques a été modifié.

Ces textes réglementent désormais la citation et la notification des personnes morales et physiques par voie électronique dans les procédures judiciaires, promouvant la dématérialisation des actes de procédure et harmonisant

Cette Note Informatrice est destinée aux clients et aux avocats, et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, diffusion ou toute autre forme de reproduction est interdite sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies ont un caractère général et ne remplacent pas la consultation juridique préalable avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour toute précision supplémentaire, veuillez contacter Ricardo Dionísio Mota (rdm@paresadvogados.com) ou Francisco Ribeiro de Almeida (fra@paresadvogados.com).

les procédures de citation et de notification, dans le but d'accélérer les procédures, de réduire les coûts et d'adapter les mécanismes judiciaires aux exigences du paradigme numérique, comme stipulé dans le Plan de Relance et de Résilience (PRR).

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

a) Citation et Notifications des Personnes Morales

Avec le Décret-loi n° 87/2024, la citation des personnes morales sera désormais effectuée, en règle générale, par voie électronique.

Pour garantir l'application de ce nouveau régime, les personnes morales devront enregistrer une adresse électronique dans un espace réservé numérique d'accès gratuit (<https://tribunais.org.pt>), où les citations, notifications et communications seront mises à disposition.

L'enregistrement de l'adresse électronique s'effectue par la fidélisation de l'adresse électronique, qui constitue l'adresse numérique unique du destinataire.

L'accès à l'espace réservé des personnes morales privées est effectué par celui qui a l'attribut entrepreneurial, en tant que représentant de l'entreprise, ou par celui qui a la qualité et les pouvoirs de mandataire certifiés, conformément à l'article 546 du Code des Sociétés Commerciales.

Les personnes morales privées dont les représentants ne peuvent pas signer et s'authentifier électroniquement, en validant leur qualité professionnelle respective, par le recours au Système de Certification d'Attributs Professionnels, sont considérées comme dans l'impossibilité de recevoir des citations, notifications ou communications par voie électronique, et le n° 13 de l'article 246 du Code de Procédure Civile s'applique (citation par voie postale avec spécificités).

Dans le cadre de ce régime de citation électronique, la citation est considérée comme effectuée au moment où elle est mise à disposition dans l'espace numérique réservé. La date de consultation par le destinataire sera considérée comme la date à laquelle la citation est considérée comme réalisée. Toutefois, si la citation n'est pas consultée dans un délai de

8 (huit) jours, un avis sera envoyé par voie postale au siège de la personne morale, la notifiant de l'existence de la citation et garantissant la connaissance que la citation est disponible pour consultation.

Indépendamment de la consultation, le délai procédural commence automatiquement le 8^{ème} jour après la mise à disposition électronique.

Cependant, les personnes morales qui ne consultent pas la citation électronique dans un délai de 8 (huit) jours bénéficieront d'une prolongation du délai de défense. Cette prolongation sera ajustée en fonction de la date effective de consultation, mais limitée à un maximum de 30 (trente) jours. Ainsi, le délai de défense commence le jour où la citation est consultée, ou le 8^{ème} jour après sa mise à disposition, si elle n'a pas été consultée, avec une limite de prolongation qui ne peut excéder 30 (trente) jours.

Les personnes morales qui n'enregistrent pas d'adresse électronique associée à leur espace réservé continueront à être citées par voie postale, avec l'envoi d'une seule lettre, qui sera déposée dans la boîte aux lettres en cas de non-réception. Dans ce cas, la personne morale devra supporter le coût du service de citation postale, destiné à couvrir les frais associés à l'envoi physique de la citation.

b) Citation et Notification des Personnes Physiques

Dans le cas des personnes physiques, le régime de citation par voie électronique sera facultatif. Si elles optent pour ce moyen, elles doivent enregistrer leur adresse électronique sur la plateforme du Service Public de Notifications Électroniques.

Après l'enregistrement, les citations seront mises à disposition dans leur espace réservé, avec simultanément l'envoi d'une notification par e-mail à l'adresse associée, alertant le destinataire de l'existence de la citation.

Il est important de souligner que, dans le cas des personnes physiques, seules celles-ci sont autorisées à accéder à leur espace réservé, sans préjudice de la possibilité d'accorder à un mandataire judiciaire des pouvoirs spéciaux pour la consultation des citations et notifications qui leur sont adressées.

Si la citation électronique n'est pas consultée dans un délai de 30 jours après sa mise à disposition dans l'espace réservé, celle-ci sera considérée comme infructueuse. Dans cette situation, la citation sera effectuée par l'intermédiaire d'un agent d'exécution, suivant la procédure actuellement appliquée dans les cas où la lettre n'est pas reçue ou retirée.

Cette Note Informatrice est destinée aux clients et aux avocats, et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, diffusion ou toute autre forme de reproduction est interdite sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies ont un caractère général et ne remplacent pas la consultation juridique préalable avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour toute précision supplémentaire, veuillez contacter Ricardo Dionísio Mota (rdm@paresadvogados.com) ou Francisco Ribeiro de Almeida (fra@paresadvogados.com).

Pour les personnes physiques qui n'optent pas pour le régime de citation électronique, la citation par voie postale restera en vigueur, sans modifications des règles actuellement applicables.

c) Harmonisation des règles de notifications

Le nouveau régime favorise l'harmonisation des règles de notifications dans les différents codes de procédure, y compris le Code de l'Insolvabilité, le Code de Procédure dans les Tribunaux Administratifs et le Code de Procédure du Travail. Les notifications seront envoyées à l'espace réservé numérique, avec un avis simultané par e-mail, assurant une plus grande efficacité.

d) Élimination de l'utilisation du Télécopieur et du Télégramme

Le recours au télécopieur et au télégramme comme formes de communication des tribunaux et avec les tribunaux a été éliminé. Ces formes de communication sont considérées comme obsolètes face aux solutions numériques actuellement disponibles, et leur élimination contribue à une plus grande uniformisation et simplification des procédures.

e) Nouvelle rédaction de l'article 247 du CPC

La nouvelle rédaction de cet article détermine que les notifications d'actes personnels doivent être faites à la partie, même si elle a un mandataire constitué, et, s'il y a plusieurs mandataires, les notifications seront envoyées à tous.

DIFFICULTES PRATIQUES

• **Adresse numérique non enregistrée**

Malgré l'obligation d'enregistrement de l'adresse électronique, de nombreuses personnes morales n'ont pas encore effectué cette procédure, ce qui conduit à la continuité de la citation par voie postale, mais avec des coûts supplémentaires qui seront imputés à la personne morale. Cette pénalisation crée une charge accrue pour les personnes morales qui sont encore en processus de transition technologique, ce qui peut représenter un effort économique, en particulier pour les entités de plus petite taille ou situées dans des zones à accès limité à internet.

- **Calcul des délais**

Selon le nouveau régime, la citation électronique des personnes morales est considérée comme réalisée le huitième jour après la mise à disposition sur la plateforme numérique, qu'elle soit effectivement consultée ou non. Pour les personnes physiques, le délai est de trente jours, après lesquels la citation est considérée comme infructueuse, si elle n'est pas consultée, et le régime de citation par agent d'exécution s'applique.

L'application pratique de ce régime a généré une insécurité quant au début des délais procéduraux, puisque les mandataires ne sont pas toujours dûment informés de la mise à disposition de la citation. La présomption légale de connaissance, basée uniquement sur la mise à disposition, peut générer des incertitudes sur le début des délais.

Bien que la loi prévoit une prolongation du délai de défense en cas de consultation tardive, cette solution n'élimine pas le risque de perte d'opportunité procédurale ni n'assure pleinement le principe du contradictoire. Le calcul automatique des délais, même sans consultation, génère des incertitudes et des doutes, surtout face à d'éventuelles défaillances techniques qui peuvent survenir.

Avec la consécration de la citation électronique comme forme préférentielle, la perfection de la citation est désormais opérée par la consultation ou, en son absence, par l'écoulement du délai légal après la mise à disposition sur la plateforme numérique, reposant sur une présomption légale de connaissance du contenu de la citation, même sans consultation effective.

- **Excès de notifications en cas de mandataires multiples**

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime, on a constaté une multiplication excessive des notifications électroniques.

De plus, il y a eu un changement structurel significatif, dans la mesure où tous les mandataires figurant dans la procuration sont maintenant notifiés, qu'ils aient ou non un accès effectif au processus dans Citius. Ce changement contredit la pratique vécue jusqu'alors, où seul le mandataire avec "accès au processus" recevait les communications,

et il en résulte la notification simultanée de plusieurs avocats, même si certains ne suivent pas directement le processus, ce qui compromet la gestion efficace de la procédure.

- **Procurations étendues et manque de définition du responsable de la consultation : risques et recommandations**

La pratique, courante dans l'avocature, d'inclure plusieurs mandataires dans une seule procuration, visant une plus grande flexibilité, gestion interne et partage des responsabilités, se révèle inadaptée face au nouveau régime de notifications électroniques introduit par les Décrets-lois n° 87/2024 et n° 91/2024.

Selon le régime en vigueur, tous les mandataires indiqués dans la procuration sont notifiés de façon indifférenciée, qu'ils aient accès au processus dans Citius ou qu'ils soient, de fait, en train de le suivre. L'absence d'une désignation formelle de mandataire principal ou de tout critère de hiérarchisation compromet la définition des responsabilités quant à la consultation opportune des communications, rendant difficile l'articulation entre collègues et exposant le processus à des risques accrus en cas d'omission de la consultation desdites notifications.

Ricardo Dionísio Mota
rdm@paresadvogados.com

Francisco Ribeiro de Almeida
fra@paresadvogados.com